



Lettre d'information de la semaine du 27 novembre au 1^{er} décembre 2023 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 28 novembre 2023 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-148/22](#) Commune d'Ans (FR)

L'enjeu : quelle marge d'appréciation est reconnue aux États membres pour concevoir la neutralité du service public sur le lieu de travail ?

Communiqué de presse

Jeudi 30 novembre 2023 - 9h30

Arrêt dans les affaires jointes [C-228/21](#), [C-254/21](#), [C-297/21](#), [C-315/21](#) et [C-328/21](#) Ministero dell'Interno (brochure commune - refoulement indirect) (IT)

L'enjeu : la remise de la brochure commune et la tenue d'un entretien individuel s'imposent-elles aux États membres uniquement lors d'une première demande d'asile ou également dans le cadre de demandes ultérieures ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mardi 28 novembre 2023 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [C-763/22](#) Procureur de la République (concours d'un mandat d'arrêt européen et d'une demande d'extradition) (FR)

L'enjeu : dans le cas d'un concours entre une demande d'extradition et un mandat d'arrêt européen exécutable, auquel de ces actes les autorités assurant le départage doivent-elles donner priorité ?

Jeudi 30 novembre 2023 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [C-623/22](#) Belgian Association of Tax Lawyers e.a. (FR)

L'enjeu : l'établissement d'une obligation de déclaration en matière d'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal est-il contraire aux principes généraux d'égalité de traitement et de non-discrimination ?

I. ARRÊTS

Mardi 28 novembre 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-148/22 Commune d'Ans \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : quelle marge d'appréciation est reconnue aux États membres pour concevoir la neutralité du service public sur le lieu de travail ?

Communiqué de presse

Une employée de la commune d'Ans (Belgique), qui exerce ses fonctions de chef de bureau principalement sans contact avec les usagers du service public, s'est vu interdire de porter le foulard islamique sur son lieu de travail. Dans la foulée, la commune a modifié son règlement de travail et impose dorénavant à ses employés de respecter une stricte neutralité : toute forme de prosélytisme est interdite et le port de signes ostensibles d'appartenance idéologique ou religieuse est interdit à tout travailleur, y compris à ceux qui ne sont pas en relation avec les administrés. L'intéressée entend faire constater que sa liberté de religion a été violée et qu'elle est victime d'une discrimination.

Saisi de l'affaire, le tribunal du travail de Liège se demande si la règle de neutralité stricte imposée par la commune engendre une discrimination contraire au droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 30 novembre 2023 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-228/21, C-254/21, C-297/21, C-315/21 et C-328/21 Ministero dell'Interno \(brochure commune - refoulement indirect\) \(IT\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : dans le cas d'un concours entre une demande d'extradition et un mandat d'arrêt européen exécutables, auquel de ces actes les autorités assurant le départage doivent-elles donner priorité ?

Communiqué de presse

Plusieurs personnes originaires, entre autres, d'Afghanistan, d'Irak et du Pakistan, ont demandé l'asile en Italie. Auparavant, elles avaient introduit des demandes similaires dans d'autres États membres (Slovénie, Suède, Allemagne et Finlande). Ces autres États membres ayant accepté, conformément au règlement Dublin III, de reprendre en charge ces demandeurs, l'Italie a adopté des décisions de transfert à leur égard. En effet, c'est en principe au premier État membre saisi d'examiner s'il convient d'accorder la protection internationale.

Les demandeurs se sont opposés au transfert. Les juridictions italiennes saisies de ces litiges se demandent si un demandeur qui introduit une seconde demande d'asile doit, comme lors de sa première demande, recevoir la « brochure commune » (c'est-à-dire uniforme dans toute l'Union) d'information sur la procédure et sur ses droits et obligations, et bénéficier, en outre, d'un entretien individuel. De plus, elles s'interrogent sur la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'examen de la décision de transfert, le risque lié au refoulement du demandeur vers son pays d'origine. Ces juridictions ont donc saisi la Cour de justice pour obtenir des éclaircissements.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mardi 28 novembre 2023 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-763/22 Procureur de la République \(concours d'un mandat d'arrêt européen et d'une demande d'extradition\) \(FR\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : dans le cas d'un concours entre une demande d'extradition et un mandat d'arrêt européen exécutables, auquel de ces actes les autorités assurant le départage doivent-elles donner priorité ?

Un citoyen français a été interpellé et incarcéré en Espagne sur la base d'une demande d'extradition émanant de la Suisse et adressée à l'Espagne. Depuis 2016, il fait cependant l'objet de poursuites pénales en France, en raison de sa participation à une association de malfaiteurs dans le cadre de la falsification de cartes de paiement entre 2010 et 2012. Afin de permettre la comparution de l'intéressé et son jugement en France, le ministère public français a émis un mandat d'arrêt européen (MAE).

Les deux titres émanant des autorités françaises et suisses se trouvent donc en concours. Le MAE émis par la France n'a pas été exécuté : en effet, à la suite d'une décision du conseil des ministres espagnols, la demande d'extradition suisse a été considérée comme étant prioritaire. Le tribunal judiciaire de Marseille interroge la Cour de justice et cherche à savoir si le droit de l'Union permet à un État membre de laisser une instance gouvernementale, et non une autorité judiciaire, décider s'il y a lieu de donner priorité à la demande d'extradition soumise par un pays tiers ou bien au MAE émis par un État membre. Le tribunal judiciaire de Marseille relève en outre que la décision prise par le conseil des ministres ne serait pas susceptible de recours.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 30 novembre 2023 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-623/22 Belgian Association of Tax Lawyers e.a. \(FR\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : l'établissement d'une obligation de déclaration en matière d'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal est-il contraire aux principes généraux d'égalité de traitement et de non-discrimination ?

Afin d'accroître la transparence fiscale en matière de dispositifs fiscaux transfrontières, l'Union européenne a adopté plusieurs directives. Ces dernières instaurent un système de coopération entre les autorités fiscales nationales des États membres et établissent les règles ainsi que les procédures à appliquer lors de l'échange d'informations à des fins fiscales.

La directive 2018/822 concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ajoute une obligation de déclaration concernant d'éventuels dispositifs fiscaux transfrontières à caractère agressif auprès des autorités compétentes et élargit l'obligation de déclaration, autrefois limitée à l'impôt des sociétés. Elle a été transposée en Belgique en décembre 2019. La loi belge est contestée par de nombreux avocats et des intermédiaires autres que les avocats, étant donné qu'elle leur impose une obligation de déclaration menaçant le secret professionnel. Ils estiment en effet qu'elle contient des mesures portant atteinte à la sécurité juridique et à la vie privée des justiciables.

Une association et plusieurs entités regroupant des personnes issues de professions juridiques, fiscales ou comptables ont donc saisi la Cour constitutionnelle belge afin d'obtenir l'annulation totale ou partielle de la loi du 20 décembre 2019. La juridiction belge interroge la Cour de justice sur la validité de la directive 2018/822 au regard des principes généraux du droit et, en particulier, des principes garantissant le secret professionnel.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2425 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

